

VD_OMNI PS.2010.0028 vom 6. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0028

FR: VD_OMNI PS.2010.0028 du 6 août 2010

IT: VD_OMNI PS.2010.0028 del 6 agosto 2010

Regeste

X. _____/Département de l'intérieur, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Rappel de la jurisprudence selon laquelle l'autorité ne peut considérer le recours comme irrecevable au motif que le recourant ne lui a pas fait parvenir la décision attaquée dans le délai imparti, si le recours lui permet d'identifier l'autorité intimée dont elle doit requérir la production du dossier. En l'espèce, le recourant a produit la première page de la décision attaquée; l'objet du recours et l'autorité intimée étaient donc identifiés. Le chef du DINT aurait dès lors pu aisément se procurer la décision attaquée auprès de l'EVAM.

Erwägungen

E. 1

in fine LPA-VD, qui vise à permettre un avancement normal de la procédure d'instruction des recours, ne doit être appliquée que dans la mesure où l'autorité de recours n'est pas à même de connaître l'objet de la contestation et l'autorité qui a rendu la décision attaquée. Ainsi, dans sa pratique en matière de retrait du permis de conduire, le Tribunal administratif n'invitait pas le recourant à produire la décision attaquée lorsque l'autorité intimée était de toute manière identifiée et que cette dernière produisait, par retour du courrier, le dossier de la cause contenant la décision attaquée. De même, dans le cadre de procédures qui doivent être simples et rapides - ainsi celles relatives à l'assurance-chômage (art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA; RS 830.1]) ou à l'action sociale, laquelle requiert une collaboration de toutes les autorités d'application de l'aide (art. 23 de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 [LASV; RSV 850.051]) - l'autorité de recours ne peut déclarer le pourvoi irrecevable si ce qu'elle a reçu du recourant lui permet d'identifier l'autorité intimée, dont elle doit requérir la production du dossier. Cette pratique se justifie autant par un souci d'économie de procédure que par la volonté d'éviter un formalisme excessif, à savoir une exigence de forme ne répondant pas à un but suffisant et compliquant inutilement la procédure, formalisme qui confine au déni de justice que prohibe l'art. 29 al. 1^{er} de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) (CDAP, arrêt PS.2009.0019 consid. 3 et références). En l'espèce, le SPOP a prié le recourant de lui remettre les pages 2 et 3 de la décision attaquée par courrier du 25 mars 2010. Ce courrier, sous la rubrique «Concerne», mentionne ce qui suit : « Rec-DINT.2010.09/416899 Recours X. _____ c/ décision sur opposition de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) du 10 mars 2010 ». Il n'est au demeurant pas contesté que la première page de la décision attaquée a été produite par le recourant. L'objet du recours et l'autorité intimée étaient donc identifiés. Le chef du DINT aurait dès lors pu aisément se procurer la décision attaquée auprès de l'EVAM. Sa décision du 30 avril 2010, qui relève d'un formalisme excessif, doit en conséquence être annulée et la cause lui être renvoyée pour qu'il donne au

recours la suite qu'il convient.

E. 2

Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 52 al. 1 LPA-VD); le recourant, qui n'a pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.